



Arrêt

**n° 220 420 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. AUSTRÆT
Avenue Alexandre Bertrand 58
1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. AUSTRÆT, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 décembre 2009, le second requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants, qui mentionne l'un ou l'autre de leurs enfants mineurs. L'ensemble de ces décisions ont été notifiées aux requérants, le 24 octobre 2011, et constituent les actes attaqués. Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.»

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que l'étranger qui «préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti ».

Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail en bonne et due forme ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit un contrat de travail, provenant de [X.] SPRL [...]. Or, cette firme a fait faillite en date du 13.08.2010 (Numéro de faillite : [XXX]). Mme n'a pas pris contact avec l'Office pour signaler cet état de fait, la recherche d'un nouvel employeur et la signature d'un nouveau contrat, alors que l'intention initiale est que le contrat procure un avenir d'intégration par le travail, si l'entreprise n'existe plus, il n'y a dès lors pas de contrat de travail valable.

De plus, Madame ne saurait être embauchée par une entreprise déclarée en faillite ; elle ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8b de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu' « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait donc à la requérante, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable.

Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Madame est arrivée avec son fils le 01/07/2003 et Monsieur en 2004, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils font partie de la société belge, ont tissés des liens soc[ia]ux, disposent de témoignages, connaissent le français, que Madame dispose d'un contrat de travail, que Monsieur a des promesses d'embauche, qu'ils respectent nos lois et valeurs, que le centre de leurs intérêts tant affectifs que sociaux et professionnels se trouve en Belgique. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant à leur désir de travailler, notons qu'ils ne sont pas en possession de l'autorisation ad hoc. Concernant le fait

qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, relevons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Madame déclare avoir de la famille sur le territoire, à savoir sa soeur et deux cousines. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que l'enfant [Y.], est scolarisé, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Considérant la scolarité de l'enfant, et en se référant à la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) » ; une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi." Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Les intéressés invoquent la naissance de leur fille ; [Z.]. Or, la naissance et l'allaitement d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "morts-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction dont question, cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectuée ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. D[è]s lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

«Demeurent [ou : Demeure] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents..visés par l'article 2 de la loi: ne sont [ou n'est] pas en possession de leur [ou : son] visa (loi 15.12.1980 —Article 7, al 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de la motivation matérielle des actes administratifs, « du pouvoir discrétionnaire » et du principe

de l'égalité, ainsi que de la « méconnaissance de l'instruction annulée », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus de pouvoir.

2.2.1. Elles soutiennent, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « c'est rajout[er] un critère complémentaire que de mettre en exergue que les [requérants] auraient dû demander une autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles soutiennent que « le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ne lui permet pas de rajouter des conditions à la loi, sans méconnaître l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ; qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'annulation de la 1^{ère} décision attaquée [...] qu'il n'est en effet pas permis [à la partie défenderesse] d'ajouter dans le cadre de son appréciation discrétionnaire des conditions à l'article 9 bis de la loi, ce qui fut clairement fait en l'espèce ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles font valoir que la première requérante « a introduit sa demande de régularisation de manière séparée de celle [du second requérant]. Qu'elle n'invoquait pas les mêmes arguments. Que l'on s'étonne qu'il y ait eu jonction des deux dossiers. Que la partie défenderesse relève que [la première requérante] invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée. [...] Que le contrat de travail communiqué par [celle-ci] demeurait en bonne et due forme. Que cependant la firme [X.] SPRL a été déclarée en faillite [...] pendant [sa] grossesse [...]. Que la partie défenderesse reproche à [la première requérante] de ne pas avoir informé l'Office de cet état de fait et du fait qu'elle n'aurait pas recherché un nouvel employeur. Qu'il y a lieu de rappeler qu'à l'époque [la requérante] était enceinte et il était très difficile pour cette dernière non seulement d'être au courant de la faillite de son employeur, mais également de rechercher un nouvel employeur eu égard à son état. Qu'il ne peut pas lui être reproché deux ans après l'introduction de sa procédure de ne pas avoir complété sa demande par un nouveau contrat de travail. Qu'au moment de l'introduction de la demande les conditions étaient belles et bien remplies. Que le principe de proportionnalité est un principe d'adéquation des moyens à un but recherché. [...] Que ce principe in casu, n'a pas été respecté. [...] Qu'il n'est par ailleurs, ni contesté, ni contestable que [la requérante] séjourne sur le territoire belge depuis 2003. [...] [Que] le fait que [celle-ci] puisse effectivement réaliser une activité professionnelle, connaisse la langue et ait tissé un réseau social et a de la famille en Belgique, suffit à rencontrer les critères de l'article 9bis. [...] Qu'il ne faut par ailleurs pas omettre que le requérant demeure en Belgique depuis plus de 5 ans ; Qu'il a démontré son [a]ncrage durable. Que d'ailleurs la partie défenderesse ne remet pas en cause la longueur du séjour, ni la qualité de son intégration. Que ces éléments justifient une régularisation. Qu'il ne faut par ailleurs pas omettre que le premier enfant de [la requérante] est scolarisé en Belgique et que les parties peuvent également invoquer la naissance de leur fille qui bénéficie d'un droit à l'éducation et à l'entretien, ainsi qu'un droit de pouvoir bénéficier d'une sécurité au niveau de son domicile et son épanouissement. ».

2.2.4. Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles font valoir que le second requérant « de son côté et de manière séparée a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 12/1980. Que le requérant a introduit sa demande de régularisation sur base des points 2.8.a et 2.8.b. [...] Que la longueur de son séjour peut également être prise en considération. Que les situations humanitaires urgentes ont été définies ainsi que le préjudice qui serait la conséquence de l'éloignement du requérant de sa famille. Que l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant et la CEDH. [...] Que les ordres de quitter le territoire

étant donné en exécution de la décision de rejet de la régularisation il y a lieu de les annuler également. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, à titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « le principe de l'égalité ».

Quant à la violation « du pouvoir discrétionnaire » et à la « méconnaissance de l'instruction annulée », invoquée dans la requête sans autre précision, les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'il s'agit de règles de droit, dont la violation peut être invoquée.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ou de ce « pouvoir », de cette méconnaissance et d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en toutes ses branches, réunies, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3.1. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen, réunies, les parties requérantes n'ont aucun intérêt à leur argumentation, dès lors qu'elles entendent contester un motif inexistant du premier acte attaqué.

3.2.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen, en procédant à un examen conjoint plutôt qu'à un examen séparé des éléments invoqués par les requérants, dans leurs demandes respectives. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise

d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9.488).

Sur le fond, en vue d'établir le bien-fondé de leurs demandes, les requérants ont invoqué les éléments suivants: la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique (connaissance de la langue, réseau social), un contrat de travail pour la première requérante et des promesses d'embauches pour le second requérant, la présence de membres de la famille en Belgique, la scolarisation de l'enfant de la première requérante et la naissance d'un enfant commun, et l'absence d'attaches dans leur pays d'origine.

Il ressort du premier acte attaqué, dont la motivation est reproduite au point 1., qu'il a été formellement répondu à tous ces éléments. Plus particulièrement, la durée du séjour des requérants et leur intégration ont été appréciées par la partie défenderesse. Ce motif du premier acte attaqué, selon lequel *« ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) »* n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation, développée dans la requête, au sujet du contrat de travail déposé par la première requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les requérants *« ne sont pas en possession de l'autorisation ad hoc »* pour travailler en Belgique.

La scolarité d'un enfant et la naissance d'un autre ont été effectivement et adéquatement prises en compte par la partie défenderesse. Les parties requérantes se bornent à soutenir que leur enfant *« bénéficie d'un droit à l'éducation et à l'entretien, ainsi qu'un droit de pouvoir bénéficier d'une sécurité au niveau de son domicile et son épanouissement »*, mais ne précisent nullement en quoi les motifs exposés dans le premier acte attaqué seraient inadéquats et violeraient les dispositions invoquées au moyen. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

De manière générale, soutenant dans leur requête que *« ces éléments justifient une régularisation »*, les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Quant à l'argumentation s'opposant à l'éloignement du ou des requérants, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les *« traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant et la CEDH »* seraient violés en l'espèce, dans laquelle les ordres de quitter le territoire concernent l'ensemble de la famille.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS